



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF26_03

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 19 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 24 décembre 2025 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 19 décembre 2025 fixant les crédits budgétaires 2026 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 24 décembre 2025 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 8 septembre 2025 autorisant le groupe SOS / association NOSIAM à ouvrir un lieu de vie et d'accueil de 5 places d'accueil et 1 place d'accueil séquentiel à titre expérimental pour une durée de 5 ans ;
- Considérant l'ouverture du lieu de vie et d'accueil Ti Douar, géré par groupe SOS / association NOSIAM avec une montée en charge progressive de l'activité ;
- Considérant la prise en charge spécifique des enfants accueillis ;
- Considérant la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire au 1^{er} janvier 2026 ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint solidarités ;

ARRÊTE

Article 1

La dotation « prix de journée globalisée » des 5 places d'accueil et 1 place d'accueil séquentiel pour un public mixte de 12 à 18 ans est fixée à **108 675 euros** du **1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026**.

Le prix de journée du Lieu de vie et d'accueil Ti Douar géré par le groupe SOS / association NOSIAM est arrêté à **230 euros**.

Article 2

Le prix de journée est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier 2026, soit 12,02 euros, ne pouvant être supérieur à 14,5 fois cette valeur.

Un forfait journalier complémentaire de 55,71 euros est accordé au lieu de vie et d'accueil Ti Douar au regard de la prise en charge spécifique des enfants accueillis.

Article 3

Le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le 9 février 2026

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT